

Les conditions générales de ventes

Contrat de solutions de sécurité

Entre :

La Société _____, au capital de _____ €
inscrite au RCS de _____, sous le numéro _____,
dont le siège social est situé _____, représentée par
_____, en qualité de _____ dûment
habilité à cette fin

Ci-après dénommée « le Client »

Et :

La Société **Groupe Buckler Security** SAS au capital de 14 170
318,25€ inscrite au RCS de Marseille sous le numéro RCS 525 145
504, dont le siège social est situé 306 rue Paradis 13008 Marseille,
représentée par Cyril Assentio, en qualité de Président dûment habilité
à cette fin
Autorisation d'exercer n° 013-2115-04-01-20160529688 délivrée par le
CNAPS

Ci-après dénommée « le Prestataire » et ou « **Groupe Buckler Security** »

Préambule

Le Client choisit tout ou partie des services proposés par le Prestataire pour son Site décrit dans les Conditions Particulières en fonction de son analyse de risque. Le Prestataire s'est déclaré apte à exécuter les services de sécurité privée répondant aux besoins spécifiques des entités précitées.

Ce contrat annule et remplace tous accords antérieurs et relatifs au même objet et avec les mêmes parties.

1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de réalisation et/ou fourniture par le Prestataire au Client de différents service(s) décrits dans les annexes ___ à ___ des conditions particulières. Le client choisit les services qu'il souhaite pour son Site dans les conditions particulières.

2. Hiérarchie des documents contractuels

Le contrat est composé des documents suivants énumérés par ordre de préséance :

Les présentes dispositions composant le corps du contrat ou conditions générales;

Les conditions particulières et ses annexes:

En cas de contradiction entre des documents contractuels, celui d'un rang hiérarchique supérieur prévaudra sur les autres.

Le contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties eu égard à son objet. En outre, les Parties précisent qu'aucune disposition, dans les conditions particulières notamment, ne peut déroger aux dispositions du contrat qui lie et encadre les relations contractuelles.

Il remplace et annule toutes déclarations et communications orales ou écrites. Il est expressément convenu que les conditions générales d'achat du Client ou tous autres documents similaires édités ou habituellement utilisés par celui-ci ne sont pas applicables au Contrat et/ou aux conditions particulières, objet des Prestations.

3. Définitions

« SERVICES » : Missions et/ou prestations que le PRESTATAIRE fournit directement ou fait sous traiter à une société de son choix. Les services sont décrits dans les annexes _____

«CONDITIONS PARTICULIERES : désignent les dispositions spécifiques au lieu d'exécution des prestations.

« CONTRAT » : Désigne les présentes, ainsi que ses ANNEXES, signées par le Client et le PRESTATAIRE, et tout avenant éventuel signé ultérieurement par les PARTIES.

« SITE » désigne le lieu d'exécution des PRESTATIONS précisé dans les conditions particulières.

« INFORMATION CONFIDENTIELLE » : Désigne toutes les informations financières, juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les données, documents de toute nature, dessins, concepts, secrets de fabrication, savoir-faire, systèmes d'informations, logiciels, transmis ou portés à la connaissance du Client, ou du PRESTATAIRE au titre du CONTRAT quel que soit la forme et/ou le support utilisé.

« SANCTIONS » : signifie les sanctions économiques, financières, les embargos économiques ou autres mesures équivalentes, prises par les autorités européennes, le gouvernement ou un autre membre des Etats de l'Union, du Conseil de Sécurité des Nations Unies, du gouvernement américain ou d'une agence américaine (notamment le département des affaires étrangères) ou tout autre organisme de régulation d'un pays dont l'une des parties seraient concernées.

« Liste de SANCTIONS » signifie toutes personnes morales ou physiques ou entités désignées en relation avec une « SANCTION », chacune personnellement ou aux droits de la personne concernée.

Les parties conviennent que les autres termes utilisés et non définis dans les présentes, relevant du domaine de la consultation, auront la définition qui en est faite selon les lois et notamment le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure réglementant les activités privées de sécurité (art. L. 611-1 et suivants du code de la sécurité Intérieure) ainsi que tous règlements, normes et usages reconnus dans le secteur d'activité considéré.

4. Périmètre et exécution

Services et équipements

Le Prestataire fournit des Services au Client selon les termes du présent contrat. Tous les équipements, logiciels, matériels et/ou documentations fournis par le Prestataire restent toujours sa propriété à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit entre les Parties.

Demandes d'adaptation et d'ajout de prestations aux Services
Sous réserve des dispositions de ce Contrat, chacune des Parties peut demander une adaptation raisonnable et/ou un ajout de prestations aux Services en adressant à l'autre partie une notification écrite à cet effet. Si, de l'avis du Prestataire, cette adaptation et/ou cet ajout nécessitent un ajustement du Prix des Services ou une modification du présent Contrat, le Prestataire notifiera au Client l'ajustement requis du Prix. Les parties négocieront de bonne foi toutes les adaptations et ajouts de Prestations aux Services, le Prix ou le présent Contrat. Pour tout changement apporté aux Services, le Prix et/ou à ce Contrat engage les deux parties, toutes les adaptations et/ou ajouts doivent être acceptés par écrit par un responsable habilité à le faire par la partie concernée. Faute d'un tel accord, les Services, le Prix et le Contrat resteront inchangés. Il est précisé à des fins de clarification que les salariés du Prestataire chargés de fournir les Services ne sont pas habilités à accepter des adaptations et/ou ajouts de prestations aux Services. Il sera permis au Prestataire de modifier le Contrat afin de se conformer aux instructions administratives, arrêts, réglementations et lois applicables aux Services à fournir dans le cadre du présent Contrat. Ces modifications sont réputées avoir été acceptées par le Client à moins qu'il ne s'y soit expressément opposé par écrit dans un délai de [XX] _____ jours ouvrables à compter de leur communication. En cas d'opposition, le Prestataire aura le droit de résilier ce Contrat pour des motifs justifiés conformément à l'Article 13 ci-dessous.

Ressources/ Moyens humains

Les ressources humaines chargées d'exécuter les services sont des salariés du Prestataire ou des Prestataires de services sous-traitants sélectionnés par le Prestataire dans le respect des dispositions légales notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre de 1975. Les personnels du Prestataire restent sous sa seule autorité et responsabilité. Ils sont exclusivement affectés à l'exécution des prestations précisées au contrat. Le personnel du Prestataire est soumis aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant la profession, ainsi qu'au règlement intérieur et accords d'entreprise de **Groupe Buckler Security** ou de la société sous traitante. L'affectation d'un agent de sécurité à un poste ou sur le site est du seul ressort du Prestataire. Toutefois, le Client peut refuser le droit d'accès au site pour des raisons justifiées et motivées et en informera le Prestataire qui prendra les mesures qui s'imposent.

Sous traitance : Le Prestataire peut faire appel à des sous-traitants pour fournir certains Services ou tous les Services ce que le Client accepte et reconnaît. Le Prestataire sera responsable de ces sous-traitants sous réserve des limites de responsabilité visées dans le présent Contrat. Conformément aux dispositions du Code de déontologie et par transparence le Prestataire rappelle les dispositions des articles 1, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance disposant que :

Art. 1 : « Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage. »

Art. 3 : « L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. »

Art. 5 : « Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel. En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage. »

Obligation de moyens : Le Prestataire réalise les Services définis dans le Périmètre de service dans le cadre d'une obligation de moyens. En conséquence le Prestataire ne peut garantir l'absence de survenance de sinistre. Sauf dispositions contraires, le Prestataire n'est pas engagé à titre de consultant en sécurité.

5. Obligations des Parties

Obligations communes / Coopération

Le Client doit à tout moment coopérer avec le Prestataire pour lui permettre de fournir au Client ses Services dans les meilleures conditions possibles. Cette coopération inclut, sans toutefois s'y limiter, la mise à disposition du personnel du Prestataire d'un environnement de travail sain et conforme aux réglementations et lois en vigueur : le Client et le Prestataire ou toute personne désignée procéderont à une inspection commune du site, des installations et des locaux mis à disposition du Prestataire. Un plan de prévention sera établi conformément au Code du Travail

Toutes les informations utiles ainsi que l'accès et l'assistance dont le Prestataire a raisonnablement besoin pour exécuter les Services sans interruption, y compris, sans s'y limiter, un espace de bureau approprié et relié aux réseaux d'électricité, d'eau et de téléphone et, Un avertissement immédiat de la présence de tout élément susceptible d'affecter la sécurité, les risques et obligations du Prestataire inhérents au présent Contrat et d'engendrer une hausse des coûts du Prestataire pour l'exécution des Services.

Obligation du Prestataire

Le Prestataire réalise ses prestations dans le cadre d'une obligation de moyens et s'engage à les exécuter conformément aux règles de l'art. Le Prestataire s'engage à maintenir le niveau de qualité conformément à son système d'assurance qualité. Conformément à ses propres exigences et à ses méthodes, le Prestataire rédigera les consignes et les procédures relatives à l'exécution des missions précisées dans les conditions particulières selon les instructions reçues du Client. Les consignes signées par les parties ont valeur contractuelle.

Obligation du Client

Le Client s'engage à souscrire toute police d'assurance utile pour couvrir ses dommages aux biens et aux personnes et faire les déclarations légales (CNIL, Préfecture, CNAPS...)

Tout manquement à ces obligations engage la responsabilité du Client et tout frais consécutif à une défaillance du système qui ne serait pas due à une faute du Prestataire sera supporté entièrement par le Client. Le Client déclare et garantit qu'il n'est pas « listé » ou détenu (directement ou indirectement) ou contrôlé par une société « listée » sur

une « Liste de Sanctions ». Il est précisé que « possession » ou « contrôle » ont le sens donné par les listes de SANCTIONS ou autres documentations officielles notamment Code de commerce.

6. Conditions financières

Prix Le Client réglera le Prestataire pour les Services comme spécifié dans les conditions particulières

Ajustement des conditions financières des services En complément de la clause de révision du prix précisée aux conditions particulières et dans le cas où des modifications de quelque objet et nature que ce soient notamment (i) une évolution du statut social et salarial, résultant, soit d'un accord collectif, soit de dispositions existantes ou à venir, d'origine communautaire ou nationale, (ii) une hausse des coûts liés aux véhicules ou autres équipements fournis, (iii) des changements de primes d'assurance, les parties précisent que si l'un ou l'ensemble de ces éléments avait pour effet d'entraîner une augmentation des coûts, le Prestataire ajustera le prix en conséquence. A défaut d'accord, le Prestataire se réserve la faculté de résilier le contrat à tout moment par Lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) moyennant un préavis de trois (3) mois et les dispositions de l'article 13 « durée et résiliation » s'appliquent. En tout état de cause, le prix ne saurait diminuer par l'application d'une clause du Contrat.

TVA et autres taxes Toutes les sommes dues au titre du présent Contrat s'entendent hors taxes. La TVA et autres taxes (notamment taxe CNAPS...) ou droits applicables s'ajoutent au prix au taux en vigueur au jour de la facturation.

7. Règlement / Facturation

Le forfait mensuel, quelles que soient les options choisies, est facturé _____ d'avance et payable à trente jours par prélèvement, TIP ou virement.

Le Client ne saurait en aucun cas, évoquer un quelconque sinistre ou dédommagement pour justifier le non paiement, le paiement partiel ou le retard de paiement.

Le non respect des conditions entraîne l'application d'une pénalité, au seul choix du Prestataire, d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal ou, à un montant calculé sur le dernier taux de refinancement de la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Quelle que soit la pénalité choisie par Prestataire elle prendra effet au lendemain de la date de paiement prévue sur la facture. En outre, le Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du Prestataire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros (40€). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Par ailleurs, le non-paiement ou le retard de paiement de la part du Client peut entraîner, sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, une suspension temporaire du service, en aucun cas assimilable à une rupture du fait du Prestataire. En outre, dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure restée infructueuse, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, une indemnité forfaitaire égale à 10% des factures ayant fait l'objet de la mise en demeure est due, et le Prestataire peut alors résilier le contrat sans aucune formalité. Cette pénalité est acquise de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts. En outre, à défaut de paiement à échéance d'une ou plusieurs factures du Prestataire du fait de difficultés financières du Client, l'intégralité de sa créance deviendra exigible.

Pour toute prestation exceptionnelle, un acompte est exigé à la commande. Cet acompte doit impérativement être réglé au plus tard trois (3) jours avant le début de la prestation, faute de quoi le Prestataire se réserve le droit de ne pas l'exécuter, sans que sa responsabilité ne puisse en aucune manière être recherchée.

8. Limitation de Responsabilité

Responsabilité

Le Prestataire accomplit les missions désignées au présent contrat dans le cadre d'une obligation de moyens. Le Client reconnaît que le Prix est conditionné par l'évaluation des risques réalisée par le Prestataire en fonction des éléments communiqués par le Client. En cas d'évènement modifiant le risque notamment en application des

dispositions de l'article 8.2, le Client en informera le Prestataire et les Parties pourront convenir d'une modification du prix. Pour couvrir les conséquences pécuniaires d'un éventuel engagement de responsabilité, le Prestataire a souscrit une assurance de responsabilité civile dont une attestation est jointe en annexe. Le Prestataire a la faculté de résilier le présent contrat pour un risque qui ne serait pas ou plus assurable. Il est convenu que les véhicules appartenant au Client et susceptibles d'être utilisés par le Prestataire sont garantis par une police d'assurance souscrite par le Client, reconnaissant la qualité d'assuré aux préposés du Prestataire et comprenant une clause de renonciation à recours contre le Prestataire et son assureur. Le Client déclare quant à lui être personnellement et suffisamment couvert par des assurances en cours couvrant ses propres activités et pour tous les risques susceptibles d'affecter le site.

Exclusion des dommages indirects et consécutifs

Le Prestataire ne sera en aucun cas responsable des éventuels dommages indirects ou consécutifs, tels que, des pertes de bénéfices, des pertes purement financières, des pertes de chiffre d'affaires du Client, même si le Prestataire a été informé de leur éventualité.

Plafonds de responsabilité : D'un commun accord entre les Parties, si la responsabilité du Prestataire est prouvée, l'indemnisation due ne saurait excéder :

- pour les prestations de surveillance humaine et les prestations relatives aux matériels installés par le prestataire, deux fois le montant annuel du contrat dans la limite de un (1) million d'Euros par contrat et par sinistre soit deux (2) millions d'euros par an tous sites confondus et ce quels que soient la nature et le montant réel des dommages.

- pour toutes les autres prestations cinquante mille euros (50 000€) par sinistre soit cent mille euros (100 000 €) par an tous sites confondus et ce quels que soient la nature et le montant réel des dommages.

En cas de perte des moyens d'accès confiés, le Prestataire supportera les conséquences résultant du remplacement à l'identique des moyens d'accès dans la limite de :

- 15 000€ pour les clés confiées dans le cadre de la prestation de surveillance humaine,
- 1 500 € pour les clés confiées dans le cadre des prestations d'intervention sur alarmes, accueil, télésurveillance.

Ces montants s'appliquent quelque soit le montant en cause et la nature des dommages.

Le Client renonce à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs au-delà de ces montants.

Délai de notification d'une réclamation

Le Client dispose d'un délai de douze (12) mois à compter du fait générateur d'une éventuelle recherche en responsabilité du Prestataire pour formuler par lettre recommandée avec avis de réception une réclamation, au-delà de ce délai, la réclamation sera irrecevable et ne pourra pas faire l'objet d'une indemnisation. Ce délai de douze mois est ramené à un (1) mois pour les demandes relatives nécessitant la communication des enregistrements audio, vidéo, les preuves de pointeaux, les historiques de télésurveillance

9. Recours des tiers

Si le Client a une relation contractuelle avec un tiers sinistré, le Client garantit le Prestataire contre les conséquences financières de toutes recherches en responsabilité par ce tiers au-delà des limites susmentionnées.

10. Assurances

Pendant toute la durée du présent Contrat, le Prestataire conservera une assurance liée à la responsabilité acceptée par le Client au titre de ce Contrat et le Prestataire décidera, à sa seule discrétion, du montant de la couverture et des conditions de cette assurance. L'assurance de la responsabilité souscrite par le Prestataire ne couvrira pas les pertes résultant des actes ou manquements du Client. Sur demande écrite du Client, le Prestataire fournira au Client une attestation d'assurance.

11. Résiliation

L'inexécution totale ou partielle de ses obligations expose le Client à la résiliation totale ou partielle de plein droit, quinze jours (15) après une mise en demeure restée sans effet, sans autre formalité. La résiliation

avant l'échéance du contrat n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Client et l'expose au paiement de l'intégralité des sommes normalement dues au Prestataire jusqu'au terme initial du contrat, outre une éventuelle indemnité forfaitaire en réparation du préjudice subi par le Prestataire.

Les parties peuvent résilier le contrat sans limite (i) en cas de fautes répétitives du client (ii) résiliation ou changement matériel dans la couverture d'assurance de **Groupe Buckler Security** (iii) un changement dans les lois ou accords ayant un impact sur les présentes (iv) si le client devient insolvable ou est soumis à une procédure collective ou (v) tout acte du client qui peut porter atteinte à la réputation de **Groupe Buckler Security** ou son activité. Le client reste responsable du paiement de tous les services jusqu'au terme du contrat et si la résiliation est due à une faute du client il sera également redevable de toutes les sommes exposées par **Groupe Buckler Security** consécutives à cette rupture.

En relation avec une Sanction : S'il devient contraire à la loi ou une réglementation en relation avec les Sanctions pour **Groupe Buckler Security** de fournir les Services ou que le Client ou ses détenteurs directs ou indirects est sur une liste de Sanctions.

Groupe Buckler Security peut à sa discrétion décider de suspendre ou de résilier de plein droit le contrat.

Le client reconnaît qu'il ne pourra nullement engager la responsabilité de Buckler WeProtect quelle que soit la position de **Groupe Buckler Security**.

En cas de force majeure ou de cause extérieure, telles que définies dans les présentes, Prestataire pourra suspendre les prestations à compter de la notification adressée au Client précisant le motif. Au cas où la suspension excéderait deux mois, le contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans préavis. Il est toutefois précisé que le Client reste redevable à l'égard du Prestataire d'une indemnité relative au Matériel et décrit dans les conditions particulières.

Dispositions relatives au Matériel. Pendant l'exécution du contrat et même au terme du contrat le Prestataire reste propriétaire du Matériel. Dans ce cas, il est précisé qu'en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, y compris pour faute du Prestataire, le Client reste redevable à l'égard du Prestataire d'une indemnité relative au Matériel et décrit dans les conditions particulières.

En tout état de cause, à la date de cessation ou de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le Client assume les frais afférents à la déconnexion du Matériel.

12. Motifs d'exonération de responsabilité : cause étrangère et force majeure

Force majeure et Cause étrangère : Les événements suivants doivent être considérés comme des motifs d'exonération de responsabilité s'ils retardent ou empêchent l'exécution du Contrat : tout événement en dehors du contrôle raisonnable des parties tel que retenu par la jurisprudence Française et notamment incendie, guerre, mobilisation ou appel sous les drapeaux à des fins comparables, réquisitions, insurrection, émeute populaire, attaque à main armée ou acte de terrorisme, épidémie, pandémie, pénurie de transport, pénurie générale de matériel ou de personnel, conflits du travail, défaillance ou perturbation des moyens de transmission des informations ou de fourniture d'énergie par les réseaux publics ou privés (réseau téléphonique, internet, radio, satellite, électricité); défaillance du Système; dysfonctionnements consécutifs à la situation du Système dans des champs électromagnétiques perturbant les transmissions de données ou dans des lieux couverts perturbant l'émission ou la réception des données; modification législative ou réglementaire ou ordre d'une Autorité ayant une incidence sur la prestation; retard ou défaut ou refus d'intervention des services de secours, défaillances ou retards dans les livraisons effectuées par les sous-traitants en raison des événements évoqués dans cet Article.

Notification : La partie qui entend invoquer une exonération de responsabilité au titre du présent article, doit, dans la mesure du possible, informer sans retard l'autre partie de la survenance de cet événement et de sa cessation.

Exonération de responsabilité du Client : Si des motifs d'exonération de responsabilité empêchent le Client de remplir ses obligations, le Client doit rembourser au Prestataire les coûts supportés pour sécuriser et protéger le ou les Sites pendant cette période. Le Client doit également rembourser au Prestataire les coûts supportés pour le personnel, les sous-traitants et les équipements qui, avec le consentement du Client, se tiennent prêts à reprendre les Services.

Résiliation à la suite d'événements de force majeure : Le Prestataire pourra suspendre les prestations à compter de la notification adressée au Client précisant le motif. Au-delà d'un mois de suspension du contrat, chacune des parties pourra résilier le contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'une quelconque indemnité soit due par l'une ou l'autre partie. Le client sera redevable de l'indemnité prévue à l'article 13.

13. Confidentialité et protection des données

Informations confidentielles Chacune des parties doit maintenir la confidentialité des informations confidentielles de l'autre partie qui lui ont été communiquées dans le cadre de ce Contrat et ne pas les diffuser sauf aux fins de la prestation des Services et l'exécution de toutes les autres tâches inhérentes au présent Contrat. Les informations doivent être considérées confidentielles si elles ont été désignées de cette façon par la partie détentrice au moment de leur communication ou si, compte tenu du contexte de leur communication, elles doivent être considérées confidentielles par la partie destinataire. Pour plus de clarté, le « Manuel de sécurité » et/ou toute documentation similaire du Prestataire doivent toujours être considérés comme des informations confidentielles en application de cet Article et sont protégés par des droits de propriété intellectuelle. Aucune des parties n'aura d'obligation de confidentialité au titre de ce Contrat à l'égard des informations qui

- (i) sont ou seront bientôt publiquement disponibles sans violation d'aucune disposition contractuelle,
- (ii) étaient en possession de l'autre partie avant leur première communication,
- (iii) sont obtenues par l'autre partie sans faire usage ou référence de toute information confidentielle reçue de la partie communicatrice,
- (iv) sont obtenues sans restriction par l'intermédiaire d'un tiers que l'autre partie estime avec raison libre de fournir ces informations sans violation d'aucune obligation à l'égard de la partie détentrice,
- (v) sont communiquées avec l'accord écrit préalable de la partie communicatrice ou
- (vi) sont communiquées à la demande d'un juge, d'une administration ou d'une autre institution publique.

Protection des données Les parties reconnaissent que l'accès aux informations personnelles de l'autre partie ou de ses salariés, agents ou parties liées et leur distribution peut être nécessaire à la bonne exécution des Services visés dans ce Contrat. Les deux parties acceptent d'utiliser toutes les informations personnelles obtenues au cours de l'exécution de ce Contrat avec précaution en respectant toutes les réglementations et lois en vigueur et en ne faisant usage de ces informations qu'aux fins d'exécuter leurs fonctions énoncées dans le présent Contrat et dans le respect des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification sur les données le concernant (Loi n° 7817 du 06/01/78); ce droit s'exerce par courrier adressé au Prestataire. Chacune des parties réalise les obligations déclaratives nécessaires et obligatoires notamment auprès de la CNIL. En tant responsable de traitement, le Client assume la responsabilité de la conformité de ces déclarations.

14. Non sollicitation

Si, au cours de la durée de ce Contrat et dans les 12 (douze) mois suivant sa rupture quelle que soit la cause, l'une ou l'autre partie emploie directement ou indirectement tout salarié ou ancien salarié de l'une des parties, elle accepte de payer à l'autre partie l'équivalent de douze mois de salaire net pour chaque personne employée en contrepartie des coûts de recrutement et de formation supportés par le Prestataire pour ces salariés. Les parties reconnaissent que cette estimation préalable des coûts pour la perte encourue par le Prestataire est légitime et ne constitue pas une pénalité.

15. Lutte contre le travail dissimulé

Le Prestataire s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires concernant les conditions d'immatriculation, le versement des cotisations sociales obligatoires pour l'emploi de son personnel, ainsi que les déclarations et versements à l'administration fiscale. Le Prestataire déclare au Client qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations fiscales, parafiscales et sociales, notamment en sa qualité d'employeur et qu'il s'en acquittera pendant toute la durée de réalisation des Services dans le cadre du Contrat. A ce titre, le Prestataire certifie se conformer pleinement aux prescriptions de l'article L 8221-3 et 8221-5 du code du travail et que le travail découlant de l'exécution des Services sera réalisé par des salariés régulièrement employés au regard des articles L 3243-2 (remise de bulletins de salaire et livre de paie) et L 1221-10 (déclaration unique d'embauche) du code du travail. Sur demande du Client, le Prestataire devra communiquer les documents suivants prévus à l'article D8222-5 du code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont le Prestataire s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (KBIS) ou au registre des Arts et Métiers ; ou un récépissé du dépôt si l'inscription est en cours ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle le Prestataire certifie que s'il a l'intention de faire appel à des travailleurs étrangers, ces personnels sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Le Prestataire s'engage à faire respecter l'égalité de traitement et la non-discrimination en matière d'emploi et de profession (conventions de l'OIT n°100 et 111) et à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment : la loi du 16/11/01 relative à la lutte contre les discriminations qui élargit le champ des discriminations visées à l'article L1132-1 du code du travail ; la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ; la loi du 21 avril 2006 pour l'accès des jeunes à la vie active, etc.

16. Divers

Indépendance : **Groupe Buckler Security** est un Prestataire de services indépendant. Le présent Contrat ne doit être interprété en aucune de ces dispositions comme créant une association, une relation de mandant à mandataire ou d'employeur à salarié entre les parties.

Autonomie des dispositions : Si une disposition de ce Contrat est jugée inapplicable au regard du droit Français, elle doit être modifiée d'un commun accord par les parties pour devenir applicable et toutes les autres clauses resteront pleinement en vigueur. A défaut d'accord des parties, la clause « inacceptable » sera écartée et les autres clauses resteront pleinement en vigueur.

Notifications : Toutes les notifications adressées au titre de ce Contrat doivent l'être par écrit et doivent être envoyées par coursier, télécopie, messagerie expresse ou lettre recommandée à l'adresse mentionnée dans le Préambule ou à toute autre adresse que l'autre partie aura indiquée par écrit. Toute notification ainsi envoyée sera réputée reçue (i) à la livraison si elle est remise en mains propres, (ii) à la livraison si elle est remise par messagerie expresse, (iii) trois jours ouvrables après son envoi s'il s'agit d'une lettre recommandée et (iv) à la réception s'il s'agit d'une télécopie. Les Parties conviennent de conférer aux courriers électroniques et plus généralement aux échanges électroniques effectués entre elles valeur probante.

Cession du Contrat : Aucune des parties ne doit céder ce Contrat sans le consentement écrit de l'autre partie qui ne doit pas être refusé sans motif valable. **Groupe Buckler Security** peut néanmoins céder ce Contrat à tout moment à une des sociétés qui lui sont liées, à une de ses filiales ou à des successeurs.

Intégralité du Contrat : Ce Contrat constitue l'intégralité du contrat conclu entre les parties et il annule et remplace tous les précédents contrats et correspondances oraux ou écrits entre **Groupe Buckler Security** et le Client. Toutes garanties, promesses ou ententes non intégrées dans le présent Contrat ne seront pas applicables.

Tolérance : Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'une des parties à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation à l'obligation en cause.

Titres : Les titres utilisés dans le Contrat sont seulement fournis pour des raisons de commodité et ne devront pas affecter le sens ou la structure des présentes dispositions. En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Changements et modifications du Contrat : Tous les changements et modifications apportés au présent Contrat ou à toute clause de celui-ci ne lieront chacune des parties que s'ils sont approuvés par écrit par leur représentant respectif habilité à le faire.

Ni les conditions générales ni les conditions particulières ne confèrent en aucun cas au Prestataire ou à l'un quelconque des membres de son équipe la qualité de salarié, mandataire, agent ou représentant du Client. Les Parties déclarent en outre que ni les conditions générales ni les conditions particulières ne peuvent être considérées comme un acte constitutif de personne morale ou d'une entité juridique quelconque, et que toute forme d'"affectio societatis" est formellement exclue de leurs relations.

Survivance du Contrat : Ce Contrat prendra fin à l'échéance ou à la résiliation du Contrat conformément à ses dispositions. Les Articles qui, par leur formulation, restent en vigueur après la résiliation du Contrat continueront à s'appliquer entre les parties conformément aux dispositions de ces Articles.

17. Droit Applicable et Jurisdiction compétente

Lois et litiges : Ce Contrat sera exclusivement régi et interprété en accord avec le droit national Français, sans référence aux règles de conflit de lois. Les parties aux présentes s'en remettent à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Marseille de même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Les dispositions du présent Contrat sont seulement destinées à s'appliquer dans toute la mesure permise par le droit en vigueur.

18. Responsabilité sociétale d'entreprise

Groupe Buckler Security s'engage à respecter les principes fondamentaux édictés par le Code des valeurs et de l'éthique et la politique anti-corrupcion **Groupe Buckler Security** sur lesquels repose sa politique de responsabilité sociétale d'entreprise. Pour chaque contrat signé, **Groupe Buckler Security** s'engage par ailleurs à financer une action de l'association Le Grand Bleu à Marseill

